

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières	
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke	diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;
Orford (Canton)	Canton d'Orford	Sherbrooke	ATTENDU QUE des résidences principales et des immeubles locatifs ont subi des dommages attribuables à ces événements;
Omerville (Village)	Canton de Magog	Stanstead	ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;
Magog (Canton)	Canton de Magog	Stanstead	

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38691

Gouvernement du Québec

Décret 782-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifique à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'au cours du mois de mai et de l'été 2001 des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE MAI ET DE L'ÉTÉ 2001 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite des pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Le présent programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui est énumérée à l'appendice B de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la personne, l'entreprise, la municipalité ou l'organisme doit produire une demande d'aide financière sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 10 juillet 2002.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 10 juillet 2002 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 10 juillet 2002.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1° Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunitisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens

essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tel qu'agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

4.4.1 Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

- les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;
- les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;
- les couvre-planchers fixes.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— les dommages causés à des biens meubles et immeubles qui auraient pu être évités si le sinistré avait pris les mesures de prévention prescrites par les lois applicables au Québec ou ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque d'inondation, à moins que pour des motifs valables, il n'ait pu prendre de telles mesures;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule salle de lavage, la seule chambre de bain et le seul salon d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis depuis 1994 dans le cadre de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide ; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son

incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$
	pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	--------------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup
Sainte-Rita	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 02		
Chambord	Municipalité	Roberval
Région 11		
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Région 17		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Frontenac

38692

Gouvernement du Québec

Décret 783-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38693

Gouvernement du Québec

Décret 785-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;